



Herrn Mars Di Bartolomeo
Präsident der Abgeordnetenversammlung
Luxemburg

Luxemburg, den 19. Oktober 2016



Herr Präsident,

Gemäß Artikel 80 der Geschäftsordnung der Abgeordnetenversammlung, bitte ich Sie, die vorliegende parlamentarische Anfrage an die Gesundheitsministerin sowie an den Minister für Soziale Sicherheit weiterzuleiten.

Laut mehreren Presseberichten, hat der Europäische Gerichtshof (EuGH) in einem am Mittwoch verkündeten Urteil die deutsche Preisbindung für verschreibungspflichtige Medikamente gekippt, da die Festlegung einheitlicher Abgabepreise den freien Warenverkehr in der EU beschränken würde.

Vor diesem Hintergrund möchte ich folgende Fragen an die Regierung stellen:

- Ist die Regierung in Kenntnis von besagtem Urteil des EuGH?
- Ist absehbar was dieses Urteil für die Medikamentenabgabe und die Beteiligung der Gesundheitskasse an den verschreibungspflichtigen Medikamenten bedeutet?
- Wie gedenkt die Regierung vorzugehen?

Es zeichnet hochachtungsvoll,

Jean-Marie Halsdorf
Abgeordneter

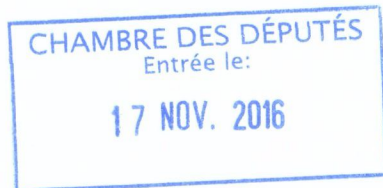


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Dossier suivi par: JOME Laurent
Tel: 247 85510
Email: laurent.jome@ms.etat.lu

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service central de législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 16 novembre 2016



Concerne: Réponse à la question parlementaire n° 2485 du 19 octobre 2016 de Monsieur le Député Jean-Marie Halsdorf

Réf. : 819xb972c

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse commune de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et de la soussignée à la question parlementaire n° 2485 du 19 octobre 2016 de Monsieur le Député Jean-Marie Halsdorf concernant « récent jugement de la Cour de justice de l'Union européenne concernant les médicaments ».

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

La Ministre de la Santé,

Lydia MUTSCH





Réponse de Madame la Ministre de la Santé et de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale à la question parlementaire n°2485 du 19 octobre 2016 de Monsieur le Député Jean-Marie Halsdorf concernant « récent jugement de la Cour de justice de l'Union européenne concernant les médicaments ».

Le gouvernement a connaissance de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 19 octobre 2016 dans l'affaire C 148/15 relative à la fixation en droit allemand de prix imposés uniformes pour les médicaments, susceptible d'entraver la vente par Internet de médicaments à partir d'un État membre. L'arrêt précise qu'imposer un prix uniforme de vente contrevient à l'article 34 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans le sens que le prix de vente constitue le paramètre concurrentiel principal de ce type de vente et doit par conséquent pouvoir être diminué.

La situation au Luxembourg n'est pas en tout point comparable à celle de l'Allemagne. Les prix pratiqués en Allemagne pour les médicaments soumis à prescription par l'assurance maladie sont fixes et ne peuvent donc être ni augmentés ni diminués.

Au Luxembourg, les prix au public fixés pour tous les médicaments qu'ils soient soumis à prescription ou non, sont règlementés et approuvés par le ministère de la Sécurité sociale. Les prix applicables au Luxembourg sont directement dérivés des prix pratiqués dans le pays de provenance du médicament. Le prix au public est un prix de vente maximum en pharmacie qui peut donc être diminué, pratique cependant peu courante.

Par ailleurs, lorsque l'assuré achète son médicament à l'étranger auprès d'une pharmacie dûment autorisée pour la vente par Internet, le remboursement se fait suivant les conditions applicables au Luxembourg, c'est-à-dire présentation d'une ordonnance médicale et d'une facture acquittée qui comportent tous les renseignements requis en application des textes légaux, règlementaires et statutaires. Le projet de loi n°6943 modifiant la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments et la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments introduit un cadre légal pour la vente par Internet dans les pharmacies luxembourgeoises ouvertes au public.